



PLUS ON EN SAIT
MIEUX ON SE PORTE

BROCHURE
D'INFORMATION
PATIENT

MON DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL ET MOI

dmp.gov.fr



MINISTÈRE EN CHARGE
DE LA SANTÉ



AGENCE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION
PARTAGÉS DE SANTÉ

Les pratiques médicales évoluent continuellement pour permettre à chacun d'être mieux soigné et pris en charge.

C'est de cette volonté qu'est né le **Dossier Médical Personnel (DMP)**.

Véritable carnet de santé informatisé, il se met en place aujourd'hui sur l'ensemble du territoire et rentre progressivement dans notre vie.

Parce que plus on en sait, mieux on se porte.

TOUT SUR LE DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL

La loi du 13 août 2004 a créé le Dossier Médical Personnel (DMP) pour favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, au service d'un meilleur suivi médical.

- ▷ **QU'EST-CE QUE LE DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL ?**
- ▷ **OÙ SONT STOCKÉES MES DONNÉES DE SANTÉ ? QUI PEUT LES CONSULTER ?**
- ▷ **CONSULTER ET ALIMENTER MON DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL : COMMENT ÇA SE PASSE ?**
- ▷ **L'OUVERTURE DE MON DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?**

Bien informé, vous pourrez ensuite librement consentir à ouvrir un DMP auprès d'une personne habilitée.

QU'EST-CE QUE LE DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL ?



À RETENIR



ÉCHANGE DES DONNÉES



SÉCURITÉ



GRATUITÉ

C'est un carnet de santé sur Internet, gratuit, rapide d'accès et facile à utiliser par vous et vos soignants. Il peut être particulièrement utile en cas d'urgence. Il vous suivra tout au long de votre vie.

QUELS SONT LES AVANTAGES DU DMP ?

Le Dossier Médical Personnel (DMP) permet aux différents professionnels de santé (médecins, chirurgiens, biologistes...) qui vous soignent, **de partager des informations précieuses** pour assurer votre suivi médical de manière optimale. Ils auront ainsi une connaissance rapide et documentée de votre histoire et de votre état de santé. Plus besoin de transporter des pochettes lourdes, remplies de papiers, ordonnances, radios...

Plus besoin non plus de vous souvenir de tous les examens prescrits, des noms des médicaments...

Le Dossier Médical Personnel vous permet de garder sereinement vos données de santé les plus importantes à « **portée de main** » sur Internet et de les mettre à disposition de vos médecins.

Le Dossier Médical Personnel est votre « **mémoire santé** », **pratique et gratuit**. Il permet d'éviter les examens ou prescriptions inutiles ou les interactions entre médicaments. **Le DMP vous simplifie la vie.**

QUELLES INFORMATIONS PEUT CONTENIR LE DMP ?

Le DMP regroupe **les documents permettant de retracer votre histoire médicale** par le biais des examens, des analyses, des interventions chirurgicales et des traitements. Ainsi, il contient par exemple vos comptes-rendus de consultation, hospitaliers, de radiologie, vos résultats d'analyses de biologie, des actes importants réalisés et les médicaments prescrits et délivrés. Il pourra

aussi contenir vos antécédents et allergies. Il comporte également un volet spécialement destiné à la prévention.

Ces informations, aussi appelées « données de santé à caractère personnel », sont les vôtres et relèvent du secret professionnel auquel est tenu tout soignant. Vous pouvez également signaler dans votre DMP que vous avez été informé de la loi sur le **don d'organes**.

Si je n'ai pas de DMP, cela change-t-il mes droits à remboursement ?

Non. Ouvrir ou non un DMP ne peut affecter vos droits à remboursement ou à la procédure du tiers payant.

UN SERVICE LIBRE ET GRATUIT... MAIS QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Chaque personne bénéficiaire de l'assurance maladie peut disposer, si elle le souhaite, d'un Dossier Médical Personnel. Pour le moment et pour des raisons techniques, les ayants droit du régime général (majoritairement les enfants mineurs et les conjoints sans emploi inscrits sur la carte Vitale de leur conjoint en activité) ne peuvent pas encore disposer d'un DMP.

MON DMP EST-IL SÛR ?

Oui. Le DMP est hautement sécurisé. Il est créé à partir d'un identifiant national de santé (INS) unique. Ce dernier est différent de votre numéro de sécurité sociale. Il est utilisé pour la conservation et l'échange des données de santé à caractère personnel.



OÙ SONT STOCKÉES MES DONNÉES DE SANTÉ ? QUI PEUT LES **CONSULTER** ?

À RETENIR



HÉBERGEMENT DE DONNÉES



CONFIDENTIALITÉ



URGENCE

La loi a prévu deux modalités d'accès exceptionnels en cas d'urgence :

- en cas d'appel au SAMU – Centre 15, le médecin régulateur peut accéder à votre DMP ;
- si vous êtes dans un état comportant un risque immédiat pour votre santé, tout professionnel de santé peut accéder à votre DMP : cet accès est appelé « bris de glace ». Mais ces accès ne seront possibles que si vous ne vous y êtes pas opposé lors de la création de votre DMP. Le DMP peut être vital à un moment donné de votre vie. Pensez-y.



QUI EST RESPONSABLE DE LA BONNE GARDE ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DE MES DONNÉES DE SANTÉ ?

L'hébergement de tous les Dossiers Médicaux Personnels est sous la responsabilité de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) placée sous l'autorité du Ministère en charge de la santé. Cette mission d'intérêt général consiste à assurer, avec un haut niveau de sécurité, le stockage des DMP et les échanges d'informations associés.

C'est le groupement ATOS Origin/La Poste qui a été agréé par le Ministère pour mener à bien cette mission au niveau national. Il assure la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des données de santé à tout moment. Pour renforcer leur confidentialité, les données contenues dans le DMP sont chiffrées. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la mise en œuvre du DMP sous la responsabilité de l'ASIP Santé.

À PART MOI, QUI PEUT ACCÉDER À MON DMP ?

Les professionnels de santé ou l'équipe de soins d'un établissement de santé qui vous prennent en charge et que vous aurez autorisés. **Au gré de vos rendez-vous médicaux, vous pourrez décider de leur donner accès à votre DMP.** Ils pourront alors le consulter et/ou ajouter des documents médicaux. Parmi les soignants autorisés, l'étendue de leur accès dépend également de leur profession et de leur spécialité.

Lorsque vous autorisez un établissement de santé à accéder à votre DMP, cet accord s'étend à tous les membres de l'équipe de soins qui vous prend en charge.

Il faut savoir également que le médecin de l'hébergeur du DMP ou une personne du service placée sous sa responsabilité peut pour le strict exercice de ses missions, accéder à vos données de santé. A ce titre, le médecin de l'hébergeur peut également vous assister dans l'exercice de vos droits qui sont garantis par la loi.



UN ACCÈS PROTÉGÉ PAR LA LOI

La médecine du travail, les mutuelles et assurances, les banques mais aussi votre employeur, n'ont pas le droit d'accéder à votre DMP. Tout accès non autorisé constituerait un délit passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

EST-CE QUE JE PEUX SAVOIR QUI A CONSULTÉ MON DMP ?

Oui. Vous pouvez consulter tout l'historique des actions effectuées : qui a accédé à votre DMP, quand et pour quoi faire.

À tout moment, vous pouvez :

- mettre fin à l'autorisation d'accès d'un professionnel de santé ;
- fermer votre Dossier Médical Personnel : les données sont alors conservées pendant 10 ans. Durant cette période, vous pouvez rouvrir votre DMP avec les données qu'il contient, en vous adressant à un professionnel de santé ou un établissement de santé ;
- faire une demande de destruction d'un ou plusieurs documents, ou bien de l'ensemble de votre DMP via des formulaires que vous trouverez sur dmp.gouv.fr. Attention ! Les opérations de destruction sont irréversibles ;
- demander une copie sur support papier ou sur CD Rom de votre DMP via un formulaire en ligne sur dmp.gouv.fr. Cette copie vous sera remise dans un délai de 8 jours après réception de votre demande.

CONSULTER ET ALIMENTER MON DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL : COMMENT ÇA SE PASSE ?

► Pour les professionnels de santé

Seuls les **professionnels de santé que vous avez autorisés ont accès à votre dossier**. Cette autorisation permet de consulter, d'ajouter des informations et de répondre, si besoin est, à vos demandes d'aide pour la gestion de votre DMP.

Les professionnels de santé peuvent accéder à votre DMP via **Internet ou via leur logiciel de suivi des patients** installé sur leur ordinateur.

À noter que dans certains cas, les médecins pourront **déposer un document** qu'ils ne vous rendront accessible qu'**après vous avoir informé de son contenu**. Certains examens nécessitent en effet d'être expliqués en même temps qu'ils sont découverts par le patient, pour ne pas générer de fausses joies ou de véritables craintes.



► Pour vous

Pour accéder à votre DMP, vous devez vous connecter par Internet au site dmp.gouv.fr puis saisir votre identifiant de connexion et les mots de passe qui vous ont été remis lors de la création de votre DMP.

Pratique! Vous pouvez être averti par courrier électronique à chaque fois qu'un nouveau document est déposé dans votre DMP.

Vous pouvez non seulement **consulter** tous les documents figurant dans votre DMP, mais vous pouvez aussi **y ajouter des documents ou informations que vous jugez utile de porter à la connaissance de vos médecins.**

Si par exemple vous avez constaté une réaction particulière lors de la prise d'un médicament, vous pouvez le mentionner.

Vous avez un DMP, faites-le savoir !

Tous les professionnels de santé qui vous suivent pourront ainsi le consulter et y déposer les documents utiles à votre prise en charge.



Vous pouvez demander que certains documents ne soient pas visibles par tous les professionnels de santé autorisés. Ces documents masqués ne sont visibles que par leur auteur, votre médecin traitant ou vous-même.

Dans le cadre d'un dialogue avec vos médecins, vous pouvez demander que certains documents ne soient pas ajoutés ou soient supprimés de votre DMP.

L'OUVERTURE DE MON DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL : QUELLES SONT **LES RÈGLES À RESPECTER ?**

Vous pouvez demander la création d'un DMP chez un professionnel de santé ou au sein d'un établissement de santé dès lors qu'ils disposent des outils informatiques adaptés. La liste des établissements de santé équipés est disponible sur dmp.gouv.fr

Avant tout, il faut que vous soyez bien informé sur le DMP. Lisez attentivement cette brochure et n'hésitez pas à poser des questions à votre médecin. Cette étape est essentielle, vous devez connaître les grands principes du DMP et vos droits.

QUAND OUVRIR UN DMP ?

- Lors d'une consultation chez votre médecin traitant (déclaré à l'assurance maladie) ;
- lors d'une visite chez un autre médecin ou un autre professionnel de santé ;
- lors d'une consultation ou admission dans un établissement de santé.

Dans tous les cas, votre **carte Vitale** est essentielle au processus. En effet, elle va permettre de générer un **identifiant national de santé (INS) unique** qui garantit que les données conservées sont bien les vôtres.

La création d'un Dossier Médical Personnel ne peut avoir lieu **qu'avec votre consentement** (ou celui de votre représentant légal). Cet accord ne nécessite pas de signer un papier. On dit qu'il est dématérialisé. Il est directement enregistré dans votre DMP.

A tout moment, **c'est vous qui décidez qui vous autorisez à accéder à votre DMP** : professionnels de santé, équipe soignante d'un ou plusieurs établissements de santé mais aussi en cas d'urgence.

Une fois votre DMP ouvert, un autocollant DMP est apposé sur votre carte Vitale afin d'informer les professionnels de santé qui vous suivent que vous êtes titulaire d'un DMP.

À RETENIR



CONSENTEMENT



ACCÈS CONTRÔLÉS



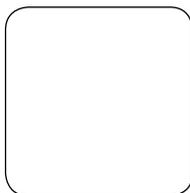
GESTION PERSONNALISÉE

VOTRE DMP EST CRÉÉ

Vous avez donné votre consentement
à la création de votre DMP.

Votre DMP a été créé le _____
à _____

**Appelez l'autocollant DMP
sur votre carte Vitale.**





Pour en savoir plus

DMP Info Service :

24h/24 - 7j/7

 **N°Azur 0 810 33 00 33**

PRIX D'UN APPEL LOCAL

dmp.gouv.fr

À propos de l'ASIP Santé

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé est une agence publique placée sous la tutelle du ministère en charge de la santé. Elle a pour objectif de favoriser le développement des systèmes d'information dans le domaine de la santé et le secteur médico-social.

Acteur de référence et fédérateur en matière de e-santé, l'ASIP Santé est notamment chargée du Dossier Médical Personnel (DMP).

esante.gouv.fr



MINISTÈRE EN CHARGE
DE LA SANTÉ

